

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE ST DIONISY

ARRETE N° 052/2024
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE AB 2337

Le MAIRE,

Vu la demande en date du 5 décembre 2024 du Cabinet Relief GE, domicilié 240 chemin de la Tour de l'Evêque 30000 Nîmes, nous demandant de bien vouloir procéder à la délimitation du Chemin du Baron.

Vu le Code de la Voirie Routière et plus précisément les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'état des lieux,

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Définition de la limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public objet du présent arrêté est définie par les segments de droite reliant les points mentionnés sur le plan ci-annexé établi par Jean-Christophe Cubry, Relief GE :

1 – 2 – 3 – 4 – 23 – 24 – 25

Article 2 : Limite de propriété

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, la limite de fait de l'ouvrage public routier correspond à la limite de propriété.

Article 3 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Saint-Dionisy le 19 décembre 2024
Jean-Christophe GREGOIRE,
Le Maire,



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.